



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau risques et nature

COMMUNE de MAUGUIO

**Projet de révision du Plan de Prévention
des Risques Naturels d'Inondation (PPRI)**

DOSSIER DE CONSULTATION OFFICIELLE

Pièces annexes

Recueil des textes officiels

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	29/01/2018		



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-01-09097 portant
prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de MAUGUIO**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2007 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser les effets des aléas fluviaux, de prendre en compte les évolutions liées aux aléas littoraux (enseignements de la tempête Xynthia et effets du changement climatique) et les évolutions réglementaires survenues depuis 2001 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants (dites « mesures de mitigation »),

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 est prescrite.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Les phénomènes d'inondation pris en compte recouvrent les aléas fluviaux et littoraux.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES DURANT L'ÉLABORATION

Sont associés à la révision du PPRI de MAUGUIO les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de Mauguio,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

Des réunions d'information et de travail sont organisées au cours desquelles sont présentés aux personnes publiques associées les directives nationales et la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux, et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI. A leur demande, une ou plusieurs autres réunions techniques peuvent être organisées.

ARTICLE 4. CONCERTATION AVEC LA POPULATION DURANT L'ÉLABORATION

La concertation publique a pour objet de présenter la méthode et la procédure d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI, et de recueillir les observations du public sur le projet de plan.

Les modalités de la concertation avec la population, organisée en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- Les études d'aléas portées à la connaissance de la commune dès le lancement de la procédure sont tenues à la disposition du public en mairie.
- Les pièces du projet de PPRI sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Pendant toute la durée de l'élaboration du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à l'enquête publique, le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail (ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr), ou dans le cahier d'observations mis à disposition à cet effet en mairie.
- Une réunion publique au moins est organisée par les services de l'État et a pour objet de présenter la démarche d'élaboration et les études techniques du PPRI.

Au terme de l'ensemble de ces démarches, la DDTM de l'Hérault établit un bilan de la concertation. Celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de MAUGUIO,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 7. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de MAUGUIO ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de MAUGUIO et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montpellier, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet, Préfet délégué,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

012/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Mauguio (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1361 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Mauguio déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 12 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Mauguio a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et le risque de submersion marine (mer et étang) approuvé en 2001 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques littoraux et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant que 12 118 personnes habitent en zone inondable, soit environ 72 % de la population totale de Mauguio ;

Considérant que la population communale permanente est passée de 14 846 habitants à 16 195 habitants de 1999 à 2009 alors que le nombre de logements est passé de 10 389 à 11 097 comprenant 31 % de résidences secondaires ;

Considérant que, très régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue, des tempêtes et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1994, 1997, 2002, 2003, 2007, 2008, 2009, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de sites Natura 2000 dont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » et la ZPS et Site d'Importance Communautaire (SIC) « Etang de Mauguio », de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dont « Pointe du Salaison et baie de la Capoulière », « Marais Despous », « Etang de l'Or », une ZNIEFF de type 2 et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Mauguio n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 JAN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : AO/DM
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11591

**portant prorogation de l'arrêté n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de MAUGUIO**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAUGUIO ;

Considérant les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement, selon lesquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, ce délai étant prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

Considérant la nécessité d'actualiser les études d'aléas littoraux ainsi que les études hydrauliques des nombreux cours d'eau qui drainent le territoire communal de Mauguio afin d'établir la carte des aléas de référence du PPRI ;

Considérant que les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire n'ont pas permis le bon déroulement des phases de concertation publique en 2020, en interdisant notamment l'organisation de réunions publiques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prolonger le délai nécessaire à la révision du plan afin de permettre une complète information de la mairie, des structures et de la population concernée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Mauguio est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mauguio,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mauguio ainsi qu'au siège du Pays de l'Or Agglomération. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Mauguio et monsieur le président de l'agglomération du Pays de l'Or à la fin du délai d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Une mention de l'affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).


En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Mauguio et le Président de Pays de l'Or Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT